Arrêté 2026.11.123.35 T

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Échallat
En agglomération

Circulation alternée

Route départementale N°14 du PR 6+0820 au PR 6+0838

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_03605_T

le Maire d'Échallat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **CANA ELEC** Rue Blaise Pascal ; ZA Bétailhe ; 33370 ARTIGUES près BORDEAUX, en date du 23/10/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux de pose de réseau HTA en souterrain et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°14 du PR 6+0820 au PR 6+0838 (Échallat), du 16/11/2026 au 18/12/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/11/2026 et jusqu'au 18/12/2026, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale N°14 du PR 6+0820 au PR 6+0838 (Échallat).
Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.
La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de CANA ELEC (06 22 57 09 74).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Échallat, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Échallat,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Échallat, le 05/11/2026.

le Maire d'Échallat, M. Alain Briand.

MAIRIE D'ECHALLAT
R.F.
16170